



Arrêt

**n° 184 273 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2016 X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision du 16/08/2016 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée en date du 25/08/2016* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2016 avec la référence 64618.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

Par un courrier recommandé du 4 novembre 2016, la requérante a adressé au greffe un mémoire de synthèse. Le Conseil estime que ledit mémoire répond à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi.

Dès lors, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil statue sur la base dudit mémoire de synthèse, « *sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

2.2. Le 12 avril 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été rejetée le 4 juillet 2012.

2.3. Le 26 janvier 2011, elle a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge. Le même jour, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec son compagnon belge. Le 24 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

2.4. Le 12 septembre 2011, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec son compagnon belge. Le 7 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

2.5. Le 2 mars 2012, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec son compagnon belge. Le 17 septembre 2012, elle s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sous la forme d'une carte F, valable jusqu'au 3 septembre 2017.

2.6. Le 4 novembre 2015, la partie défenderesse a adressé un courrier au Bourgmestre de la commune de Juprelle en vue d'inviter la requérante à lui faire parvenir un certain nombre de preuves en application de l'article 42*quater* de la Loi.

2.7. Le 5 juillet 2016, la requérante ayant changé d'adresse, la partie défenderesse a adressé un nouveau courrier au Bourgmestre de la commune d'Herstal en vue d'inviter la requérante à lui faire parvenir un certain nombre de preuves en application de l'article 42*quater* de la Loi.

2.8. En date du 16 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 02/03/2012, l'intéressée a introduit une demande de droit de séjour en tant que partenaire de [V. P. G.] ([...]). Le 17/09/2012 elle a reçu une carte F valable jusqu'au 03/09/2017.

Cependant, selon le rapport de la police de Juprelle daté du 09/11/2015, il n'y a plus de cellule familiale depuis le 06/10/2015. En effet, Madame [O. A.] habite au 122 [...] à 4042 Herstal et Monsieur [V. P. G.] habite quant à lui au 143/0023 [...] à 4042 Herstal.

D'après l'article 42 quater paragraphe 1er alinéa 4 de la loi du 15/12/1980 (sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers), lorsque le mariage entre le citoyen de l'Union et son membre de famille non européen qui l'a accompagné ou rejoint est dissous ou annulé ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Cependant, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué doit tenir compte des exceptions à la fin du droit de séjour ainsi que de divers autres éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980 (comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique ou encore son intégration sociale et culturelle) et donc il doit inviter le demandeur à produire tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit.

Dans le cas présent, les documents produits par Madame [O.] suite à notre courrier envoyé le 05/07/2016 demandant ces éléments complémentaires ne permettent pas le maintien au droit au séjour.

En effet, si Madame [O.] a produit une attestation d'assurance maladie ainsi qu'une attestation de fréquentation à des cours de français depuis le 15/03/2016 organisés par le CPAS de Herstal, elle a également produit une attestation de paiement de revenus d'intégration sociale datée du 11/07/2016 qui stipule qu'elle a bénéficié de ce type de revenus de janvier à juin 2016 avec un montant allant de 833,71 euros à 867,40. La déclaration de renonciation à l'aide du CPAS de Herstal datée du 08/08/2016 n'ayant qu'une valeur déclarative, elle ne prouve pas qu'elle arrêtera effectivement de percevoir ces revenus et ne démontre donc pas non plus de manière probante son insertion économique.

De plus, mis à part la relation qu'elle a eue avec Monsieur [V.] avec lequel elle ne vit plus, Madame [O.] ne fait valoir aucun élément concernant sa situation familiale en Belgique.

En outre, l'attestation de fréquentation à des cours de langue française depuis le 15/03/2016 est le seul document apporté pour nous permettre de juger de son intégration sociale et culturelle depuis son arrivée sur le territoire belge mais ne démontre pas de manière probante ni son intégration sociale ni son intégration culturelle.

Enfin, il n'y a rien dans le dossier invoquant un besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et le titre de séjour (carte F) délivré le 17/09/2012 doit être retiré.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est

autorisée ou admise à séjourner à un autre titre Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « *violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), en particulier de ses articles 42quater et 62 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de l'obligation de motivation matérielle, de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».*

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique, elle soutient que « *le seul fait qu'il n'y a plus de cellule familiale ne suffit pas pour mettre fin au droit de séjour de la requérante ».*

Elle expose que « *la Cour de Justice a jugé à plusieurs occasions que dans le cadre des instruments du droit de l'Union européenne antérieurs à la directive 2004/38, que le lien conjugal ne peut être considéré comme dissous tant qu'il n'y a pas été mis un terme par l'autorité compétente et que tel n'est pas le cas des époux qui vivent simplement de façon séparée, même lorsqu'ils ont l'intention de divorcer ultérieurement, de sorte que le conjoint ne doit pas nécessairement habiter en permanence avec le citoyen de l'Union pour être titulaire d'un droit dérivé de séjour (voir arrêt du 13 février 1985, Diatta, 267/83, Rec. p. 567, points 20 et 22 et aussi arrêt du 8 novembre 2012, C 40-11, Lida, point 58) ; [que] l'article 13 de la Directive 2004/38 traite de manière égale l'époux et le partenaire avec qui le citoyen de l'Union européenne a enregistré un partenariat dans le cas d'une décision éventuelle mettant fin au droit de séjour d'un citoyen de l'Union européenne ou des pays tiers ; que ces arrêts peuvent aussi être appliqués dans ce cas-ci où il existe un partenariat entre un citoyen belge et un citoyen d'un pays tiers ; que la partie défenderesse se fonde au jugement du Conseil d'Etat du 29/04/2004 pour démontrer que ce n'est pas le cas ; [que] le Conseil d'Etat aurait précisé que la notion du bénéficiaire au sens de l'article 3 §1 de la directive devait être un citoyen qui a exercé son droit à la libre circulation et la requérante ne se trouve pas dans cette situation ; [que] cet arrêt a seulement limité le champ d'application du (sic) Directive, mais les règles du (sic) Directive ont une application directe dans le droit interne et ce sont les règles internes avec leur propre interprétation qui doivent être contrôlés (sic) et appliqués (sic) dans ce cas-ci ; [qu'] on ne peut pas nier que toutes les règles de la terminaison du droit de séjour se trouvent dans l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 et que donc il n'y a pas de différence dans l'application ou l'interprétation prévue dans la loi s'il agit d'un partenariat entre un citoyen belge et un citoyen d'un pays tiers ou d'un partenariat entre un citoyen de l'Union européenne et un citoyen d'un pays tiers concernant les conditions de terminaison ; [que] le partenaire ne doit pas nécessairement habiter en permanence avec le citoyen belge pour être titulaire d'un droit dérivé de séjour ».*

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen unique, elle affirme que « *la décision attaquée ne s'est pas rendu (sic) compte du fait que la requérante se trouve dans une des exceptions prévues dans la loi, notamment l'article 42quater §4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Elle expose que « la décision attaquée a donc violé l'article 42quater §4 disant que : "Sans préjudice du §5, le cas visé au §1er, alinéa 1er, 4° n'est pas applicable : 1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume" ; [que] pour compter les trois ans on peut commencer depuis la date de l'introduction de la demande de réunion familiale ; [que] le 02/03/2012 la requérante a introduit la demande de droit de séjour alors que les trois ans dont au moins un an dans le Royaume la cellule familiale a existé ; [que] même si on compte depuis la date de l'octroi du droit au séjour, - 17/9/2012 – la cellule familiale a existé plus de trois ans dont au moins un an dans le Royaume alors que dans ce cas-ci les conditions pour mettre fin au droit de séjour ne sont pas remplies ; [que] la note d'observations de la partie défenderesse ne répond pas sur ce point ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle expose que « la décision attaquée a stipulé que elle doit tenir compte de divers autres éléments prévus par l'article 42quater de la loi du 15/12/1980 comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique ou encore son intégration sociale et culturelle mais que rien dans le dossier démontre de manière probante que un de ces éléments peut être invoqué ».

Elle explique qu'elle a « pu déménager avec l'aide du CPAS après qu'elle a déjà longtemps souffert de son mari qui buvait trop et devenait agressif à ce moment-là ; [qu'] au début le partenaire ne buvait que parfois, mais à la fin s'était toujours ; [que] le CPAS était au courant de tout et a aidé la requérante pour louer un appartement ; [que] le CPAS a réglé qu'elle pouvait recevoir un revenu d'intégration sociale ; [que] le CPAS a aussi réglé que la requérante peut suivre des cours de français ; [que] la requérante a apporté une attestation du CPAS stipulant qu'elle a reçu les revenus d'intégration sociale de janvier à juin 2016, mais qu'elle en a renoncé maintenant ; [que] le CPAS ne va pas faire une attestation pour les besoins de la cause si ce n'est pas effectivement pas le cas ; [que] dès lors la requérante a démontré qu'elle dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour ; [que] maintenant la requérante travaille à temps plein chez la compagnie AV FACADES mais ce n'est que depuis le mois de septembre, elle n'en pouvait pas fournir la preuve au moment que la partie défenderesse a demandé les informations supplémentaires ; [qu'] en plus, la requérante a fourni une attestation de fréquentation à des cours de langue française ce qui est une preuve de la volonté de s'intégrer ; [que] la requérante a aussi produit une attestation d'assurance maladie ; visite à la maison du CPAS et de la police à ce temps-là et donc la requérante croyait et a pu croire que sa situation est bien connue pour les autorités ; [que] les principes de bonne administration et de gestion consciencieuse du dossier mèneraient la partie adverse à prendre les documents et tous les éléments disponibles en considération ; [que] maintenant la décision n'a pas été fondée de toutes les données du dossier et de toutes les pièces disponibles et a donc violé l'obligation de prudence ; [que] la partie adverse a pu constater à base de toutes les données disponibles que la requérante vit dans une situation particulièrement difficile après une rupture nécessaire avec son partenaire Monsieur [V.] et qu'elle fait tout le nécessaire pour disposer de ressources suffisantes et pour plus s'intégrer socialement et tout ça avec le soutien du CPAS ; [que] la décision attaquée n'a pas pris en considération cette situation particulière et a ainsi violé la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), en particulier de ses articles 42quater et 62; la violation des

principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de l'obligation de motivation matérielle, de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur les trois branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle que la décision attaquée a été prise notamment sur la base de l'article 42*quater* de la Loi, applicable en l'espèce en vertu des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, dans la mesure où la requérante est liée à un Belge par un partenariat enregistré conformément à une loi.

L'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, b, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est libellé comme suit :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:

2^o le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

[...]

b) venir vivre ensemble ».

Ainsi, conformément aux articles 40*bis* et 40*ter* précités, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de partenaire d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que la réalité de la cellule familiale soit établie par la persistance d'un minimum de vie commune entre la requérante et le compagnon belge qu'elle accompagne ou rejoint.

S'agissant justement de la notion d'installation commune visée à l'article 40*bis* de la Loi, le Conseil tient à rappeler que cette condition n'implique pas « (...) *une cohabitation effective et durable* », mais plus généralement, « *l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux* » (C.E., arrêt n° 50.030 du 24 avril 1995). Il s'ensuit que l'installation commune ne peut se déduire du seul fait que le lien conjugal n'est pas dissous ou encore qu'il n'a pas été mis fin officiellement au partenariat avec le ressortissant belge rejoint.

4.3. Le Conseil rappelle également que l'article 42^{quater}, § 1^{er}, 4^o de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de famille d'un citoyen de l'Union, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42^{quater}, § 4, de la même loi est libellé comme suit :

« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable:

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;

3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur le constat que selon le rapport de la police de Juprelle daté du 9 novembre 2015, il n'y a plus de cellule familiale entre les partenaires depuis le 6 octobre 2015 et que ceux-ci résident à des adresses différentes sur la même rue à Herstal.

Le Conseil observe que ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et la requérante qui ne conteste pas, en termes de requête, la matérialité des faits rapportés dans l'acte attaqué. Le Conseil observe en effet que l'inexistence de la cellule familiale entre la requérante et son compagnon belge au moment de la prise de l'acte attaqué par la partie défenderesse, n'est nullement mise en cause par la requérante qui se borne à invoquer la jurisprudence de la CJUE dans l'affaire 267/83, arrêt du 13 février 1985, Diatta, et dans l'affaire C-40/11, arrêt du 8 novembre 2012, Yoshikazu Lida / Stadt Ulm, point 58. La requérante expose en substance que *« la Cour de Justice a jugé à plusieurs occasions que dans le cadre des instruments du droit de l'Union européenne antérieurs à la directive 2004/38, que le lien conjugal ne peut être considéré comme dissous tant qu'il n'y a pas été mis un terme par l'autorité compétente et que tel n'est pas le cas des époux qui vivent simplement de façon séparée, même lorsqu'ils ont l'intention de divorcer ultérieurement, de sorte que le conjoint ne doit pas nécessairement habiter en permanence avec le citoyen de l'Union pour être titulaire d'un droit dérivé de séjour ».*

A cet égard, le Conseil observe que dans l'affaire 267/83, arrêt Aissatou Diatta contre Land Berlin, la CJUE donne une interprétation de l'article 10 du Règlement n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. S'il est vrai que la CJUE, dans l'affaire C-40/11, arrêt Lida, au point 58 de son arrêt précité, a rappelé l'affaire 267/83, arrêt Diatta, et a par la suite admis, au point 59 de son arrêt, qu'une telle interprétation doit s'appliquer à plus forte raison dans le cadre de l'article 2, point 2, sous a), de la directive 2004/38 afin de considérer M. Lida comme étant membre de la famille de son épouse dès lors que le mariage des époux n'a pas été dissous par l'autorité compétente, force est de constater, toutefois, qu'au point 61 du même arrêt, la CJUE a précisé que *« si le requérant au principal peut être considéré comme étant «membre de la famille» de son épouse au sens de l'article 2, point 2, sous a), de la directive 2004/38, il ne saurait être qualifié de «bénéficiaire» de cette dernière, étant donné que l'article 3, paragraphe 1, de cette directive impose que le membre de la famille du citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité l'accompagne ou le rejoint ».*

Aux points 64 et 65 de l'affaire C-40/11, arrêt Lida, la CJUE a conclu que *« le droit d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant exercé*

son droit de libre circulation, de s'installer avec celui-ci au titre de la directive 2004/38 ne peut être invoqué que dans l'État membre d'accueil où réside ce citoyen (voir, en ce sens, concernant des dispositions similaires des instruments du droit de l'Union antérieurs à la directive 2004/38, arrêt du 11 décembre 2007, Eind, C-291/05, Rec. p. I-10719, point 24) » et que « dès lors, M. Lida n'ayant pas accompagné ni rejoint, dans l'État membre d'accueil, le membre de sa famille citoyen de l'Union qui a exercé sa liberté de circulation, un droit de séjour ne peut pas lui être accordé sur la base de la directive 2004/38 ».

Il résulte de ce qui précède que la requérante ne peut se prévaloir des arrêts de la CJUE invoqués, dès lors que son compagnon belge n'a pas exercé son droit de libre circulation au titre de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, et que la requérante n'a ni rejoint ni accompagné son compagnon belge vers un État de l'Union autre que la Belgique. De même, la requérante ne peut se prévaloir de l'article 42^{quater}, § 1, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, en soutenant qu'il ne peut être mis fin à son droit de séjour dès lors que le couple n'est pas séparé ou qu'il n'a pas été mis fin officiellement au partenariat avec son compagnon belge. Or, ainsi qu'il a été développé *supra*, l'installation commune exigée à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, ne peut se déduire du seul fait que le lien conjugal n'est pas dissous ou encore qu'il n'a pas été mis fin officiellement au partenariat avec le ressortissant belge rejoint.

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, mettre fin au séjour de la requérante, conformément à l'article 42^{quater} de la Loi, dès lors qu'il a été constaté l'inexistence de la réalité de la cellule familiale entre elle et son compagnon belge.

4.5. En termes de requête, la requérante invoque l'article 42^{quater}, § 4, de la Loi et reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une application erronée de l'article 42^{quater}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, alors que cette disposition ne lui est pas applicable dans la mesure où la cellule familiale avec son compagnon belge a existé plus de trois ans dont au moins un an dans le Royaume, de sorte que les conditions pour mettre fin à son droit de séjour ne sont pas remplies.

A cet égard, il ressort de l'examen du dossier administratif que, par un courrier daté du 5 juillet 2016 adressé au Bourgmestre d'Herstal et notifié à la requérante le 14 juillet 2016, la partie défenderesse a fait savoir qu' « *en vertu de l'art 42^{quater}, § 4, de la Loi du 15/12/1980, [la requérante] est susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour dans le cadre de la procédure regroupement familial/exception art 42^{quater} : "partenariat de plus de trois ans" »*. Dans ce courrier, la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre de Herstal de convoquer la requérante afin qu'elle puisse compléter son dossier et qu'elle fasse parvenir à la partie défenderesse avant le 8 août 2016, des éléments pouvant faire « *exception à la fin du droit de séjour* », notamment « *une attestation de non émargement au CPAS ; la preuve des moyens de subsistance, soit un contrat de travail et des fiches de paie récentes, soit les données Banque carrefour des entreprises relatives à son entreprise ainsi que les documents relatifs à ses revenus d'indépendants ; la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique* ». Il a également été demandé à la requérante de faire parvenir à la partie défenderesse des éléments d'intégration prévus à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3 de la Loi.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante a produit les documents suivants : 1) Une attestation pour l'année 2016, indiquant que la requérante a

bénéficié du CPAS de Herstal d'un revenu d'intégration sociale pour un montant de 5069,31 euros dans la période de janvier à juin ; 2) Une déclaration d'appartenance à une mutualité datée du 11 juillet 2016 ; 3) Une attestation du CPAS de Herstal du 14 juillet 2016, indiquant que la requérante suit depuis le 15 mars 2016, les cours de français à raison de quatre fois par semaine ; 4) Une déclaration du 8 août 2016 par laquelle la requérante indique renoncer à l'aide du CPAS de Herstal à dater du 1 août 2016.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné tous les documents produits par la requérante à la suite du courrier précité du 5 juillet 2016 et a estimé que « *la déclaration de renonciation à l'aide du CPAS de Herstal datée du 08/08/2016 n'ayant qu'une valeur déclarative, elle ne prouve pas qu'elle arrêtera effectivement de percevoir ces revenus et ne démontre donc pas non plus de manière probante son insertion économique ; [que] de plus, mis à part la relation qu'elle a eue avec [son compagnon belge] avec lequel elle ne vit plus, [la requérante] ne fait valoir aucun élément concernant sa situation familiale en Belgique ; [qu'] en outre, l'attestation de fréquentation à des cours de langue française depuis le 15/03/2016 est le seul document apporté pour nous permettre de juger de son intégration sociale et culturelle depuis son arrivée sur le territoire belge mais ne démontre pas de manière probante ni son intégration sociale ni son intégration culturelle ; [qu'] enfin, il n'y a rien dans le dossier invoquant un besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé* ».

Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, force est de constater que la partie défenderesse a bien examiné la situation personnelle de la requérante conformément à l'article 42^{quater}, § 4, de la Loi. En effet, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil rappelle que conformément à l'article 42^{quater}, alinéa 2, de la Loi, les cas prévus à l'article 42^{quater}, alinéa 1^{er}, 1^o à 4^o, de la même loi, ne dérogent à la règle générale de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de la Loi, que « *pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions* ».

Or, les documents produits par la requérante à la suite du courrier précité du 5 juillet 2016, lequel renvoie clairement aux articles 42^{quater}, § 4 et 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, ne démontrent pas que la requérante est salariée ou non salariée en Belgique, ou qu'elle dispose de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, de la Loi. Dans cette perspective, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante « *ne démontre pas de manière probante son insertion économique* ». Il ne peut davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante « *ne fait valoir aucun élément concernant sa situation familiale en Belgique* ». De même, elle « *ne démontre pas de manière probante ni son intégration sociale ni son intégration culturelle* » et « *il n'y a rien dans le dossier invoquant un besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé* ».

La requérante affirme, en termes de requête, qu'elle dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume, invoquant ainsi le fait qu'elle travaille à temps plein dans la compagnie AV FACADES depuis septembre et qu'elle ne pouvait fournir la preuve à temps. Elle affirme qu'elle fait tout le nécessaire pour disposer de ressources suffisantes et qu'elle a pu déménager

avec l'aide du CPAS après qu'elle ait longtemps souffert de son mari qui buvait trop et devenait agressif, reprochant ainsi à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte des documents produits et de tous éléments disponibles.

A cet égard, le Conseil observe que la requérante se borne à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, en ce que la requérante travaillerait à temps plein depuis septembre et qu'elle disposerait des ressources suffisantes, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments. Ainsi, si la requérante entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir le maintien de son droit de séjour, malgré le fait qu'elle soit séparée de son compagnon belge, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence.

Au vu de ce qui précède, la requérante ne peut se prévaloir de l'article 42*quater*, § 4, de la Loi, ni de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

4.6. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles son droit de séjour n'a pas été maintenu. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque alléguation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.7. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE